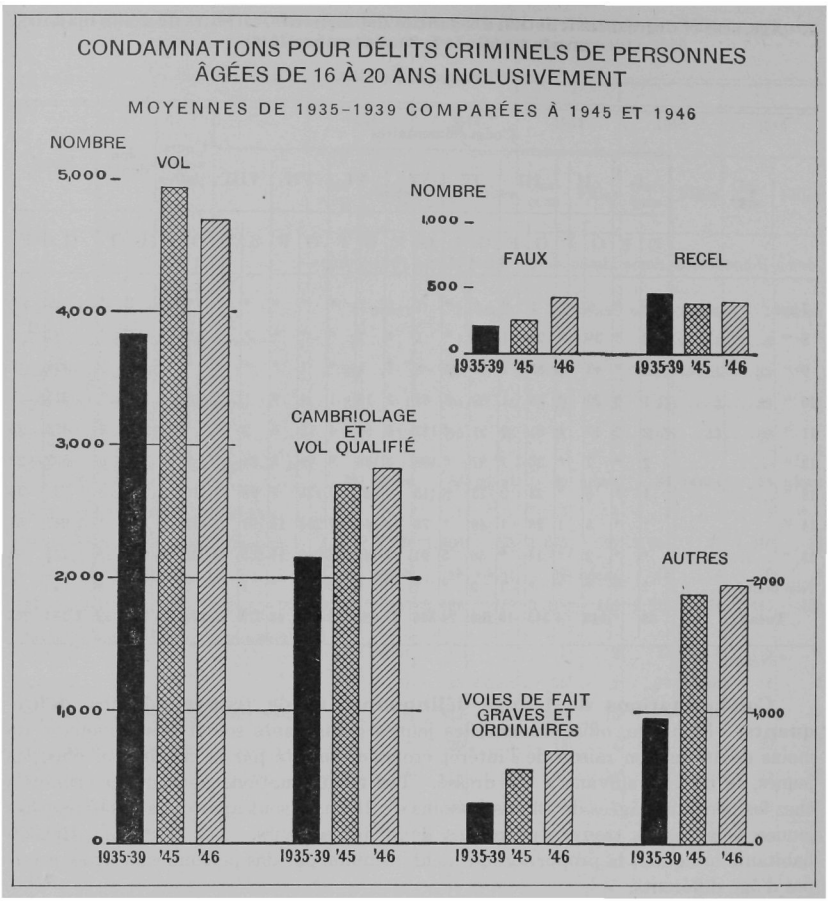

Récidivistes.—Une aventure qui dissipe ou augmente le ressentiment contre l'autorité peut contribuer à encourager ou à décourager les récidivistes. Une part de responsabilité en ce qui concerne l'état d'esprit qui se forme, que celui-ci soit bon ou mauvais, pèse sur l'agent de police, le surveillant des condamnés mis en liberté sous surveillance, le personnel de la maison de détention et le juge. Le souvenir de la façon dont il a été appréhendé la première fois, du traitement qu'il a reçu avant de passer devant les tribunaux, l'opinion de ceux à qui il est confié au sujet de la possibilité de sa réadaptation, tout cela impressionne un enfant.

Au cours de la période décennale de 1937 à 1946, environ un sur quatre des enfants cités devant les tribunaux n'a pas tenu compte du premier avertissement du tribunal et a comparu au moins une deuxième fois. Les chiffres de 1946 sur les délits majeurs démontrent que, dans plus des deux tiers des cas (69·4 p. 100), les délinquants étaient cités devant les tribunaux pour la première fois, 16·1 p. 100 comparaissaient pour un second délit, 6·9 p. 100 pour un troisième, 3·1 p. 100 pour un quatrième et 4·5 p. 100 pour un cinquième ou davantage. Le tableau 9, qui porte sur la décennie de 1937 à 1946, indique les comparutions antérieures des garçons et filles condamnés pour délits majeurs.